

SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

DÉPARTEMENT DU VAR

CONVENTION de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur des infrastructures départementales prévues dans le cadre de l'action 35 (Restauration de la Nartuby dans la traversée urbaine de Draguignan et de Trans-en-Provence) du PAPI de l'Argens et côtiers de l'Esterel

Entre :

Le **Syndicat Mixte de l'Argens** représenté par Monsieur le Président, **Didier BREMOND** habilité à cet effet par délibération du Conseil Syndical n°2023-048 en date du 8 décembre 2023,

ci-après désigné par « le Syndicat »,

Et

Le **Département du Var**, représenté par son Président, **Jean-Louis MASSON**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° XXX en date du xx xxxxx 2024, d'une part,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Monsieur Claude PIANETTI, 9ème Vice-Président du Département et Président de la Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole) agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné « le Département ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la convention :

À la suite de la crue dévastatrice de la Nartuby du 15 juin 2010 et aux crues successives intervenues depuis sur le territoire, celui-ci a fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur la période 2013-2016.

Dans ce contexte, les collectivités du bassin versant de l'Argens se sont organisées pour élaborer le PAPI de l'Argens et des Côtiers de l'Esterel 2016-2022, labellisé par la Commission Mixte Inondation (CMI) le

7 juillet 2016 et signé le 9 décembre 2016. La convention cadre de ce PAPI a été avenantée le 21 juillet 2022 et sa durée prolongée jusqu'au 8 décembre 2025.

Dans le cadre du PAPI, l'EPCI a délégué au Syndicat Mixte de l'Argens la réalisation d'un programme de travaux visant la restauration des fonctionnalités du cours d'eau de la Nartuby médiane dans la traversée urbaine de Draguignan et de Trans-en-Provence (Action 35 du PAPI).

Ce projet, autorisé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2021, permettra pour la crue de projet de protéger 150 habitations, 244 activités économiques, 7 établissements recevant du public, 24 kilomètres d'infrastructures routières et 14 ha de zones agricoles.

Cette opération, vise à améliorer le fonctionnement global de la Nartuby médiane dans la traversée urbaine de Draguignan et de Trans-en-Provence, c'est-à-dire vis-à-vis des enjeux hydrauliques (supprimer le risque de débordement jusqu'à l'occurrence trentennale, soit 180 m³/s) comme des enjeux écologiques (préservation/restauration du cours d'eau aux bénéfices de la faune et de la flore).

L'équipe du Syndicat Mixte de l'Argens travaille depuis plusieurs années en étroite collaboration avec le service Infrastructures au pôle territorial Dracénie Verdon afin de façonner un programme d'aménagements fonctionnels et durables de travaux en interface avec les infrastructures départementales.

Les études menées ont mis en évidence l'absolue nécessité de confortements de voirie du Département, directement menacées par la proximité du cours d'eau et sa capacité érosive. Ces travaux de protection ont été dimensionnés dans le cadre de l'action 35.

D'autres aménagements sont quant à eux directement liés à la compétence Routes et Ouvrages d'Arts du Département, ils visent à pérenniser les berges des terrains du Domaine public routier Départemental.

Il convient donc de conclure une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour permettre au Syndicat de réaliser les travaux de confortement de berges par génie civil pour le compte du Département.

Article 2 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des études et travaux de l'action 35 concernant spécifiquement les terrains du Conseil Départemental concernés par la compétence Routes et Ouvrages d'Arts ;
- Définir les modalités techniques et financières de réalisation des missions menées dans le cadre de l'aménagement de la Nartuby à Draguignan et Trans-en-Provence. L'ensemble des études, travaux et prestations connexes (topographie, géotechnique, CSPS, contrôle technique, suivi écologique, etc.), est confié au Syndicat.

Elle emporte convention de maîtrise d'ouvrage désignée au sens de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Article 3 – Description des travaux :

Pour mémoire, le programme de travaux de l'action 35 du PAPI comporte les aménagements suivants :

Les travaux de créations d'ouvrages d'arts comprennent (du Nord vers le sud) :

- L'abaissement de l'arche rive droite du pont de Lorgues ;

- La démolition du pont submersible des Incapis et la construction d'un nouvel ouvrage porté : passerelle des Incapis ;
- La démolition de plots béton au droit du pont « SNCF » ;
- La démolition de la passerelle des Incapis aval (chemin des berges) ;
- La création d'un dalot 3 x 8 m en rive droite du pont Bonhomme (option);
- La démolition de la Passerelle « Renoux » ;
- La démolition du seuil de la Foux et le rétablissement de la prise d'eau du canal du Plan ;
- L'inversion du sens de circulation de la passerelle Carrefour puis sa démolition ;
- La démolition du pont Carrefour et la construction d'un nouvel ouvrage porté ;
- La démolition d'un quai piéton sous le pont de la RD 1555 ;
- La démolition partielle ou complètes de bâtis dans l'emprise des travaux.

Les travaux de restauration de berge sur 4 km (terrassement et protection de berges) :

- Les déblais des rives droites et gauches des secteurs 1 à 6 (500 m en amont du pont de Lorgues jusqu'au centre-ville de Trans-en-Provence) ;
- Le prélèvement des alluvions de fonds pour remise en place en fin de chantier ;
- Les démolitions des petits ouvrages existants ;
- Les travaux de soutènements provisoires des talus ;
- La création d'un siphon d'adduction d'eau pour le canal ASF à partir de la prise d'eau de la Foux, sous la Nartuby ;
- Les remblais de certaines berges ;
- Les protections minérales de berges ;
- Les protections mixtes et végétales de berges ;
- La création de pistes d'entretien ;
- La plantation des hauts de berge avec création de noues végétalisées.

Les travaux de création d'un barrage de classe C (Mesure Compensatoire Hydraulique « MCH ») :

- Les déblais et mise en forme des terrains ;
- La mise en œuvre de remblais de pré-chargement et des remblais excédentaires ;
- La réalisation des pertuis, déversoirs et autres protections minérales ;
- La création de bassins de dissipation d'énergie ;
- L'homogénéisation du lit vif entre les épis ;
- Les travaux de rectification des remblais en cas de tassement ;
- Les travaux de végétalisation des surfaces terrassées et des protections temporaires de crête.

Les travaux de terrassements et de VRD comprennent notamment :

- Les dévoiements des réseaux ENEDIS dans le secteur du pont de Lorgues ;
- La modification du réseau EU passant en siphon en aval du pont des Incapis ;
- Les dévoiements des réseaux AEP et Télécoms du chemin des berges ;
- Le dévoiement du réseau EU refoulement au pont Bonhomme ;
- La création d'une voie d'insertion sur la RD1555 au niveau du pont Bonhomme (Option) ;
- Les adaptations de voirie au niveau des débouchés de routes et pistes sur la route du plan ;

- Les travaux de modification du parking Carrefour et des réseaux franchissant le pont Carrefour et la Nartuby sur ce secteur ;
- Les travaux de création d'une rampe PMR au niveau de la passerelle Collomp ;
- Les travaux de dévoiement des réseaux ENEDIS et VEOLIA au droit de la MCH ;
- La signalisation horizontale et verticale des voiries modifiées.

Il s'articule autour de plusieurs axes d'interventions :

- La protection des personnes et des biens contre le risque inondation,
- La protection des enjeux routiers (RD1555) contre l'érosion,
- La restauration morphologique et écologique de la Nartuby sur 4 km,
- Dévoiement des réseaux divers pour les éloigner des berges.

Parmi ces travaux, deux aménagements concernent la compétence Routes et Ouvrages d'Arts du Département :

- **La création d'une voie d'insertion sur la RD1555 au niveau du pont Bonhomme – Concessionnaire SEAT à Draguignan** (68 000 € HT en tranche optionnelle du marché de travaux M3),
L'objectif de cet aménagement est double : sécuriser et fluidifier le flux important d'engins en phase chantier – action 35 et sécuriser à terme la circulation des usagers (VL et PL) souhaitant s'insérer sur la 2 X 2 voies n°1555.
- **Travaux de confortement de la berge rive gauche (soutènement RD1555) en face de la zone commerciale de Carrefour à Trans-en-Provence** (100ml – 300 000 € HT),
Cette nécessité de confortement préexiste à la réalisation des travaux de l'Action 35. Les travaux sont indispensables pour la pérennité de la RD 1555 et ont été récemment ajoutés au programme de travaux suite au constat de l'état de dégradation avancé de la berge et du soutènement routier de RD 1555. En effet, ces dégradations occasionnées par une succession de sécheresses historiques puis de crues, menacent directement la structure de la route départementale.

Les études menées par le SMA ont mis en évidence l'absolue nécessité de confortements des ouvrages départementaux, indépendamment de la réalisation de l'action 35. Le département aurait dû réaliser ces confortements si l'action 35 n'avait pas proposé de les prendre en charge. Par ailleurs, la réalisation de ces aménagements dans le cadre de cette action du PAPI permet de réaliser une économie d'échelle à plusieurs niveaux : procédures réglementaires, études de maîtrise d'œuvre, marché global et conséquent de travaux, maîtrise d'œuvre, etc.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage des travaux :

Le Syndicat, du fait de la délégation de la mission 5° « Lutte contre les inondations » de la compétence GEMAPI conformément au Contrat de territoire SMA / DPVa (délibérations DPVa C_2020_041 et C-2022-265), est maître d'ouvrage délégué des études, travaux et prestations connexes à réaliser dans le cadre de l'action 35 du PAPI.

Article 5 – Maîtrise d'œuvre et Assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux :

La maîtrise d'œuvre complète est assurée par la Société INGEROP que le Syndicat a missionnée pour réaliser ces travaux.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par la Société ISL.

Article 6 - Etendue des responsabilités de chaque partie :

Le Syndicat se voit conférer les droits et obligations de maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne le déroulement de l'opération, notamment dans les domaines :

- Administratif (gestion du contrat de maîtrise d'œuvre afférent, des contrats relatifs aux études opérationnelles (topographie, géotechnique, etc.) préparation des consultations, signature des contrats relatifs aux travaux et gestion desdits contrats),
- Technique (lancement des DCE travaux, suivi du chantier, réception des ouvrages),
- Financier (versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des entreprises de travaux, perception des subventions),
- Juridique (règlement d'un litige avec l'entreprise ou un tiers dans le cadre de l'exécution du marché de travaux),
- Foncier (le Syndicat s'est chargé de constituer les dossiers de servitudes/acquisitions nécessaires et d'obtenir les arrêtés à la bonne réalisation des travaux).

Le Syndicat signera et exécutera l'ensemble des marchés publics et documents juridiques nécessaires à la bonne exécution des opérations.

Le Syndicat s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de réaliser l'opération telle que définie ci-dessus et pour le coût prévisionnel ainsi retenu par l'ensemble des parties.

En cas de difficultés imprévues (sinistres, dégradations, retards, travaux supplémentaires, etc.), le Syndicat s'engage à prévenir sans délai le Département par courrier officiel de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel. La formalisation d'une modification budgétaire à cette convention de délégation est précisée à l'article 11.

Article 7 – Approbation technique du projet :

Le Syndicat a réalisé et poursuit l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux, avec approbation du Département (DCE et EXE) pour les ouvrages qui les concernent directement. Le Département est convié à l'ensemble des réunions de chantiers et seront représentés aux réunions importantes de manière à valider les évolutions éventuelles quant aux aménagements.

Article 8 – Démarches foncières :

Permissions de voiries

Le Syndicat se charge d'obtenir auprès des autorités compétentes les permissions de voiries nécessaires à la réalisation des travaux impactant le domaine public (Département, Communes, EPCI).

Article 9 – Réception des ouvrages :

Le Syndicat est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception des ouvrages. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes :

- Le Syndicat transmettra par courrier ou par mail la proposition du maître d'œuvre au Département en ce qui concerne la décision de réception de ouvrages définis à l'article 3 et spécifiquement liés à la compétence Routes et Ouvrages d'Arts;

- Le Département fera connaître leurs décisions par courrier ou par mail dans les 15 jours calendaires suivant la réception des propositions du Syndicat ;
- Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Syndicat.

Le Syndicat établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en seront notifiées au Département.

Un constat d'achèvement de l'opération est rédigé par le Syndicat et soumis pour accord au Département. Ce constat contient un calendrier des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération valant proposition de quitus.

Article 10 – Remise et gestion des ouvrages :

La remise des ouvrages pour la gestion, l'exploitation et la maintenance au Département s'effectue après la garantie de parfait achèvement, et à condition que le Syndicat ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise du Dossier d'Ouvrage réglementaire en l'état des ouvrages au moment de la réception et du Dossier des Ouvrages Exécutés).

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages.

Le suivi des actions en garantie de parfait achèvement sera assuré par le Syndicat. Le Syndicat assure la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les garanties décennales et de bon fonctionnement seront assurées dès la réception des ouvrages par le Département.

Pour toutes les actions contentieuses engagées par le Syndicat avant la réception des ouvrages, ce dernier reste engagé à défendre au mieux les intérêts du Département.

Article 11 – Financement :

Article 11-1 – Estimation des travaux :

L'évaluation du coût de l'ensemble du programme de travaux s'élève à 27 600 000 € HT.

Le coût total des travaux est issu de la « fiche Action » telle que présentée dans l'avenant n°3 du PAPI de l'Argens, en annexe de la présente convention.

Le coût estimatif des aménagements sous la compétence du Département a été chiffré par le maître d'œuvre en phase DCE à concurrence de 368 000 € HT.

Il a été convenu entre les parties que seuls les travaux dont la nécessité de réalisation préexiste à l'opération 35 soient financés intégralement par le Département, soit le confortement de la RD1555 pour un montant de 300 000 € HT.

Aucune modification du montant total du coût du projet ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant à la présente. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que la présente convention fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

Le Syndicat s'engage à prévenir sans délai les parties de tout événement conduisant à modifier le coût prévisionnel.

Article 11-2 – Plan de financement :

Le plan de financement issu de la fiche PAPI s'établit comme suit :

NB : la fiche PAPI de l'avenant 3 est en annexe 1 de cette convention

	Nom du MOA	COUT (HT)	COUT global (HT)	SMA	État BOP 181	État FPRNM	ETAT Fonds vert	AE RMC	CR PACA	CD 83
Acquisition/Servitudes/Sur-inondation (maîtrise foncière indispensable)	SMA	2 866 049,49 €	2 866 049,49 €	2 491 049,49 €	-	375 000,00 €				
Etudes opérationnelles y compris investigations complémentaires	SMA	2 410 217,00 €	2 410 217,00 €	1 570 217,00 €	-	700 000,00 €			140 000,00 €	
Travaux hors réseaux et infrastructures	SMA	15 568 104,93 €	15 568 104,93 €	4 761 495,18 €	-	7 174 247,00 €	1 600 000,00 €	730 128,00 €	1 302 234,75 €	
Réseaux et infrastructures/ouvrages d'art	Divers	11 833 142,16 €	11 833 142,16 €	11 151 300,66 €	-				681 841,50 €	
TOTAL		32 677 513,58 €	32 677 513,58 €	19 974 062,33 €		8 249 247,00 €	1 600 000,00 €	730 128,00 €	2 124 076,25 €	

Étant donné que le Syndicat est identifié comme maître d'ouvrage dans la fiche action du PAPI, il percevra les subventions prévues au plan de financement. Le montant des aides de l'Agence de l'Eau étant conditionné par types d'aménagements, le Syndicat précisera au Département le montant des subventions attribuées aux ouvrages délégués.

Aucun dépassement du montant total du coût ne peut avoir lieu sans accord de l'ensemble des parties, dûment constaté par un avenant à la présente. En cas d'urgence, ou pour des modifications non substantielles, cet accord pourra être donné par tout moyen, étant entendu que la présente convention fera ensuite l'objet d'une modification en cours d'exécution (avenant).

Article 11-3 – Avances versées par le Département :

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le Département versera au Syndicat 50% du montant estimatif de la convention (s'élevant à 300 000 € HT) soit 150 000 € HT.

Le Département bénéficie : des études préalables, de la gestion foncière, des autorisations environnementales et du suivi de chantier réalisés par le Syndicat. L'ensemble des études, travaux et prestations connexes (topographie, géotechnique, CSPS, contrôle technique, suivi écologique, etc.), est confié au Syndicat.

Le montant définitif des travaux sera ajusté en fonction des dépenses réelles, sur présentation des justificatifs.

Le Syndicat fournira au Département les devis détaillés pour validation concernant les prestations complémentaires, le cas échéant, au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

Globalement, le Département versera au Syndicat les avances d'un montant égal aux dépenses prévues, définies au fur et à mesure par le Syndicat.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Syndicat durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

Article 11-4 – Décomptes périodiques

A l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses, le Syndicat fournira au Département un décompte faisant apparaître :

- a. le montant cumulé des dépenses justifiées par le maître d'ouvrage délégué pour la réalisation de l'opération,
- b. le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage,
- c. le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- d. le montant du versement demandé par le maître d'ouvrage délégué qui correspond à la somme des postes "a", "c", ci-dessus diminuée du poste "b". Le maître d'ouvrage procédera au mandatement du montant visé au "d" dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Article 11-5 – Frais de maîtrise d'ouvrage :

Le Syndicat interviendra à titre gratuit en tant que maître d'ouvrage pour la phase de réalisation de la maîtrise d'œuvre complète et le suivi du maître d'œuvre pendant les travaux.

Article 11-6 – Décomptes définitif :

En fin d'opération, le Syndicat établira et remettra au Département, pour avis, le décompte général des travaux, qui comportera un état de toutes les dépenses réalisées, accompagné des attestations comptables certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives ainsi que les subventions perçues ou restant à percevoir dans le cadre du PAPI complet.

En cas de trop perçu, le Syndicat reversera au Département la somme correspondante.

Lorsque les travaux sont terminés, l'opération doit présenter un solde égal dans les comptes du Syndicat. Aucune immobilisation n'est donc inscrite au patrimoine du Syndicat.

Article 12 – Dispositions générales :

L'achèvement et la conformité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention seront vérifiés et constatés contradictoirement. Le Département participera aux opérations de réception de ces ouvrages. A ce titre, le Syndicat remettra au Département, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Une fois la convention signée, les 2 parties désignent les interlocuteurs privilégiés pour chacune des étapes de la convention (réunions de chantier, comptabilité, arbitrages techniques et financiers, etc.).

Article 13 – Conditions suspensives :

La présente convention est subordonnée à la réalisation des travaux.

Article 14 - Conditions de délégation

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par le Syndicat et le Département.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations du Syndicat ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect de ses obligations.

Article 15 – Contentieux :

Le Syndicat peut agir en justice pour le compte du Département :

- a) Dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable du Département n'est pas demandé),
- b) Obligatoirement sur demande du Département, s'il juge que son intérêt est compromis.

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de TOULON.

Toutefois, dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Syndicat et l'autre par le Département. Cette commission devra, sous un mois proposer aux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'un des parties pourra porter le différent devant la juridiction administrative compétente.

Article 16 – Durée :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties jusqu'à la réception des ouvrages et la fin de la période de parfait achèvement.

ARTICLE 17 – Modification :

Les parties conviennent que, toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par chacune des parties. Cet avenant fera l'objet d'une délibération du Syndicat de l'EPCI et du Département.

Article 18 – Légalité :

La présente convention établie en trois exemplaires originaux, remis respectivement au Syndicat, à l'EPCI et au Département, sera exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**TRANS-EN-PROVENCE,
Le
Pour Le Syndicat,
Le Président,**

Didier BREMOND

**TOULON ,
Le
Pour le Département,
9ème Vice-Président du
Département et Président de
la Commission mobilités et
infrastructures routières**

Claude PIANETTI

Annexe 1 : Fiche PAPI Action 35 de l'avenant 2

PROJET

AXE 6 : Ralentissement des écoulements										
Action N°35: Réalisation d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby										
OS 3 : Lutter contre les inondations par une restauration morphologique qui respecte les fonctionnalités du milieu naturel										
OBJECTIFS DE L'ACTION (ETUDE + TRAVAUX)										
Réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux en augmentant la capacité du lit de la Nartuby à évacuer les crues et limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique										
DESCRIPTIF DE L'ACTION										
Au regard des conséquences de la crue morphogène de juin 2010, des aménagements hydrauliques sont nécessaires pour réduire le risque inondation de la Nartuby sur des secteurs à forts enjeux socio-économiques (traversée des agglomérations de Draguignan et Trans en Pce). L'action 35 vise la réalisation d'aménagements hydrauliques sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby. L'objectif des aménagements est ainsi : • De réduire les aléas sur les secteurs à forts enjeux des communes de Draguignan et de Trans en Provence en augmentant la capacité de la Nartuby à évacuer les crues; • De limiter les incidences en aval en proposant des aménagements de ralentissement dynamique ou d'écurement dans les secteurs à vocation agricole, en aval des zones urbanisées pour compenser les aménagements amont. • D'assurer une restauration hydro-morphologique du cours d'eau. Le débit d'objectif retenu est de l'ordre de 180 m³/s à Trans-en-Provence, ce qui correspond à une période de retour évaluée à 30 ans. Ces interventions auront pour ambition de répondre à un double objectif qui est celui de réduire l'aléa tout en restaurant et/ou préservant les fonctionnalités du cours d'eau. Dans la plaine agricole de Trans-en-Provence, la mesure compensatoire à l'aménagement du lit mineur de la Nartuby sur la partie urbanisée Draguignan-Trans en Pce a pour objectifs : - D'écarter les crues sur la plaine agricole déjà inondable, - De rendre l'aménagement amont sur Draguignan et Trans-en-Provence complètement neutre pour les communes aval de La Motte et du Muy. Initialement envisagée sur le Domaine de Valbourg sur la commune de La Motte, des études hydrauliques complémentaires ont montré la nécessité de déplacer l'ouvrage de compensation en amont dans la plaine agricole de Trans-en-Provence. L'aménagement de la mesure compensatoire se compose de deux épis de part et d'autre du cours d'eau de la Nartuby, juste en amont de la Route Départementale 34. L'épi rive gauche vient se raccorder sur cette RD 34. Ces épis, prévus pour être déversants, visent à stocker une partie des eaux de crue dans l'emprise des terrains amont, tout en permettant les écoulements de faible débit au niveau du lit du cours d'eau. L'épi rive droite se prolonge parallèlement à la RD 34 en une seconde portion de digue, calée à une cote supérieure. Deux épis sont également présents en aval de la RD 34. Une buse de diamètre 3000 mm traversant la RD34 en rive droite de l'aménagement est également présente. Afin d'assurer la continuité des écoulements vers les zones humides en aval, un orifice de diamètre 500 mm sera posé dans la digue. Enfin des interventions sur des ouvrages d'art (suppression/reconstruction et ou modification de 11 ouvrages d'art) ainsi que sur les réseaux secs et humides devront être menées conjointement de manière à s'assurer de la cohérence globale du projet d'aménagement. La maîtrise foncière passe par plusieurs types de procédures : acquisitions (pour les ouvrages d'art et l'assiette du barrage), servitudes de travaux, de passage et d'entretien (pour les travaux sur berges), servitudes de sur-inondation pour les parcelles concernées par la sur-inondation de la plaine de Trans-en-Provence. Les négociations amiables sont privilégiées depuis le début de l'opération néanmoins une procédure d'expropriation est également menée en parallèle par les services du SMA, de la Préfecture et de la DOTM.										
TERRITOIRE CONCERNE										
Bassin versant de la Nartuby - communes de Draguignan, Trans-en-Provence (PPRI approuvés)										
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE										
MOA	SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (SMA) - délégation Département, société Carrefour, propriétaires privés pour les ouvrages d'art et, DPVa et SEVE de pour les réseaux humides									
Modalités de pilotage	Constitution d'un comité de pilotage et Comité technique en charge de suivre la réalisation du programme d'actions et de piloter les actions de concertation autour de ce programme en s'appuyant sur les commissions territoriales du SMA. Suivi de la mise en œuvre des différentes action du PAPI en collaboration étroite avec les différents acteurs du bassin et les autres acteurs impliqués. Suivi technique, administratif et financier des actions porté par le SMA.									
Communication spécifique de l'action	Réunions publiques, COTECH, COPIL, article de presse									
Indicateur de suivi /réussite	- réception et validation des études de maîtrise d'œuvre par le maître d'ouvrage et la commune - réalisation et réception des travaux - acquisitions foncières réalisées - linéaire de cours d'eau restauré - nombre d'enjeux protégés pour la crue objectif : habitations, activités économiques, activités agricoles, biens publics, réseaux									
DUREE PREVISIONNELLE DE L'ACTION : 9 ans										
PLAN DE FINANCEMENT (€)										
	Nom du MOA	COUT (HT)	COUT global (HT)	SMA	État BOP 181	État FPRNM	ETAT Fonds vert	AE RMC	CR PACA	CD 83
Acquisition/Servitudes/sur-inondation (maîtrise foncière indispensable)	SMA	2 866 049,49 €	2 866 049,49 €	2 491 049,49 €	-	375 000,00 €				
Etudes opérationnelles y compris investigations complémentaires	SMA	2 410 217,00 €	2 410 217,00 €	1 570 217,00 €	-	700 000,00 €			140 000,00 €	
Travaux hors réseaux et infrastructures	SMA	15 568 104,93 €	15 568 104,93 €	4 761 495,18 €	-	7 174 247,00 €	1 600 000,00 €	730 128,00 €	1 302 234,75 €	
Réseaux et infrastructures/ouvrages d'art	Divers	11 833 142,16 €	11 833 142,16 €	11 151 300,66 €	-				681 841,50 €	
TOTAL		32 677 513,58 €	32 677 513,58 €	19 974 062,33 €		8 249 247,00 €	1 600 000,00 €	730 128,00 €	2 124 076,25 €	
ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'ACTION :										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025/2026
MONTANT HT		7 375 €	354 389 €	337 568 €	391 090 €	601 758 €	2 802 397 €	4 332 412 €	9 741 149 €	13 909 376 €
ETAT		1 696 €	81 509 €	77 641 €	135 951 €	138 404 €	644 551 €	996 455 €	3 040 464 €	4 732 575 €
AE RM							182 532 €	182 532 €	182 532 €	182 532 €
CR PACA		479 €	23 035 €	21 942 €	38 421 €	39 114 €	182 156 €	281 607 €	633 175 €	904 147 €
CD 83										
MOA		5 199 €	249 844 €	237 985 €	416 718 €	424 239 €	1 793 158 €	2 871 818 €	5 884 978 €	8 090 121 €